



Détermination du Bureau sur un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-202

Modification des articles 153 al. 1 LGC et 13 al. 1 LJ

Auteurs :	Commission de justice
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	06.09.2023
Développement :	06.09.2023
Transmission au Bureau :	07.09.2023
Réponse du Bureau :	10.11.2023

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 6 septembre 2023, la Commission de justice demande une modification des articles 153 al. 1 let. f de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et 13 al. 1 de la loi sur la justice (LJ) de telle sorte que lorsque plusieurs assesseur-e-s sont appelé-e-s à exercer une même fonction au sein d'une même autorité, l'élection se fait au scrutin de liste. Actuellement, la législation dispose que tous les juges, y compris les assesseur-e-s, sont élus au scrutin uninominal.

La Commission de justice soutient que cette modification permettra de gagner en efficacité, un seul scrutin étant organisé lorsque plusieurs postes identiques sont à pourvoir au sein d'une même autorité judiciaire. La Commission de justice considère en outre que la modification proposée apportera davantage de clarté et d'intelligibilité aux élections, soulignant que le résultat d'un scrutin demeure généralement inconnu aux député-e-s puisque celui-ci n'est généralement pas dépouillé avant le lancement d'un autre. Ainsi, lorsque plusieurs postes sont à pourvoir au sein d'une même autorité, certain-e-s pourraient être tenté-e-s de voter à plusieurs reprises pour la candidature qu'ils et elles privilégient. Procéder par scrutin de liste pallierait cet inconvénient.

II. Détermination du Bureau

La motion 2023-GC-202 concerne le fonctionnement du Grand Conseil. En vertu de l'art. 60 al. 2a LGC, il revient ainsi au Bureau de se déterminer. Le Conseil d'Etat peut également adresser sa propre détermination au Grand Conseil.

Selon la législation actuelle, les juges, y compris les assesseur-e-s, sont élus au scrutin uninominal. Ainsi que le souligne la Commission de justice, cela peut entraîner une multiplication des scrutins dès lors que le Grand Conseil est amené à élire plusieurs assesseur-e-s appelé-e-s à exercer la même fonction au sein d'une même autorité. Dans sa motion, la Commission de justice rappelle par exemple qu'en mars 2022, pas moins de dix scrutins ont dû être organisés pour élire quatre assesseur-e-s au Tribunal d'arrondissement de la Sarine et six autres au Tribunal d'arrondissement de la Gruyère. Aussi propose-t-elle, « pour gagner en efficacité et épargner aux député-e-s, ainsi qu'aux scrutateurs et scrutatrices, un exercice aussi fastidieux que chronophage », de modifier la

LGC et la LJ de telle sorte que l'on puisse procéder, dans le cas particulier précité, par scrutin de liste.

Le Bureau partage le constat de la Commission de justice et estime judicieux, dans le cas particulier où plusieurs assesseur-e-s sont appelé-e-s à exercer une même fonction au sein d'une même autorité judiciaire, de procéder par scrutin de liste. Cela permettra certainement de gagner en efficience. Le Bureau considère par ailleurs, avec la Commission de justice, qu'un scrutin de liste apportera de la clarté et de l'intelligibilité à ces élections.

III. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil de la magistrature, annonce son soutien à la motion. Selon lui, celle-ci permet en effet d'alléger la procédure d'élection dans le cas particulier relevé par la Commission de justice. « Dans la perspective du regroupement de certaines juridictions, c'est une situation qui pourrait survenir plus fréquemment que par le passé, ce qui plaide également pour simplifier le mode d'élection », relève le Gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau invite le Grand Conseil à accepter cette motion.